

**Loi fédérale
sur la contribution de solidarité en faveur
de la population de Blatten à la suite de l'éboulement
du 28 mai 2025**

(Loi sur l'aide d'urgence pour Blatten)

du 20 juin 2025 (État le 21 juin 2025)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 103 de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 2025²,
arrête:*

Art. 1 Principe

¹ La Confédération soutient la commune de Blatten (Valais) dans la gestion des conséquences directes de l'éboulement du 28 mai 2025 au moyen d'une aide financière de 5 millions de francs.

² L'Assemblée fédérale approuve le crédit budgétaire par voie d'arrêté fédéral simple.

Art. 2 Utilisation de l'aide financière

La commune de Blatten utilise l'aide financière pour:

- a. des mesures d'urgence qui ne sont couvertes ni par des assurances ni par des subventions et qui doivent être mises en œuvre rapidement, ou
- b. des mesures qui visent à atténuer les cas de rigueur au sein de la population touchée.

Art. 3 Versement et rapport

¹ La Confédération verse le montant total de l'aide financière à la commune de Blatten.

² La commune rend compte à la Confédération de l'utilisation de l'aide d'ici au 20 juin 2026. Elle lui rembourse les fonds non utilisés.

RO 2025 409

¹ RS 101

² FF 2025 1808

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle n'est pas sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 21 juin 2025 et a effet jusqu'au 20 juin 2026.